DEPARTEMENT DE PARIS

Direction de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-direction des Actions familiales et éducatives

LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-9, L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2007 - 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu les dispositions du Livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance voté les 8 et 9 février 2010 par le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général ;

Vu le décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet ;

Vu l'avis d'appel à projet publié au Bulletin Départemental Officiel le 24 juin 2011 ;

Vu l'avis de classement émis le 14 décembre 2011 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social et publié le 27 décembre 2011,

Considérant que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et répond au besoin du Département de Paris dans le cadre de l'appel à projet susvisé,

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 et suivants du CASF,

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Département de Paris) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple à Paris (10e), est autorisée à créer un établissement dont l'adresse à Paris reste à fixer. Cet établissement qui relève de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir onze (11) jeunes en souffrance psychique et/ou manifestant des troubles du comportement d'une certaine gravité confiés à l'aide sociale à l'enfance de Paris.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la publication du premier arrêté de fonctionnement.
Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

La présente autorisation qui vaut habilitation, est assortie d'une convention d'habilitation, d'une durée de quinze ans, précisant les objectifs et modalités de fonctionnement de la structure, qui prendra effet au moment de sa notification.

ARTICLE 4

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné :
- à la réalisation des objectifs fixés par la convention d'habilitation visée à l'article 4,
- aux résultats positifs d'une évaluation de la structure par les services du Département de Paris et d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5

Faute de commencement d'exécution du présent arrêté dans un délai de trois ans à compter de la réception par le demandeur de sa notification, l'autorisation mentionnée aux articles 1er à 4 sera réputée caduque.

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif sis 7 rue Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée et aux associations candidates non retenues.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Département de Paris), le(la) président(e) de l'association OSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Paris.

Fait à Paris, le – 9 MARS 2012

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de conseil général,

La Directrice Générale de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé

Geneviève GUEYDAN